

Droit électoral

Sujet : La constitution du bureau de vote

Définition : Comme l'explique, le politologue Yves Déloye, *le bureau de vote désigne dans le langage courant deux réalités juridiques différentes mais convergentes. Dans un premier sens, il désigne le groupe de personnes physiques chargées d'assurer le respect des procédures électorales telles qu'elles sont consignées dans le Code électoral et dont le respect conditionne la validité des résultats électoraux. Dans un second sens, l'expression désigne le lieu où l'assemblée électorale se réunit et où le protocole du rituel électoral se déploie.*

Problématique : Selon la circulaire du Ministère de l'intérieur datée du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales, quels sont les éléments indispensables aux bureaux de vote pour assurer le bon déroulement de l'acte électoral et sa conformité ?

Annonce du plan : Nous nous appuyerons donc sur la définition citée précédemment afin d'articuler cette note autour de cette double signification. En nous intéressant d'abord aux moyens humains et en nous penchant ensuite sur la vision plus matérialiste.

I – Moyens humains

A – Qui ?

Les maires constituent les bureaux nécessaires à la tenue du scrutin dont la composition est la suivante :

Un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire (possibilité d'avoir des suppléants). À noter que ceux ne sont pas forcément les mêmes personnes aux premiers et seconds tours. Néanmoins, le président (ou son suppléant) et un des assesseurs (ou leur suppléant) doivent être obligatoirement présents tout au long de la journée.

1 – Le Président

Le maire organise les bureaux de vote. A ce titre, il désigne les présidents, cela peut être lui puis il choisit d'abord parmi ses adjoints puis ses conseillers municipaux par ordre d'importance ce qui est nommé dans la circulaire *ordre du tableau*. A l'issue de ces dispositions, si des places demeurent vacantes le maire nomme les présidents directement parmi des électeurs de la commune, il peut même d'agir de candidats en lice.

Le rôle du président est de veiller au bon déroulement du scrutin ainsi qu'à la régularité des opérations.

Parmi ses prérogatives :

- Il constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.
- Il est responsable de l'une des deux clés qui ouvrent l'urne électorale (l'autre est confié à un assesseur tiré au sort).
- Pour les bureaux de vote munies de machines à voter, il déclare à voix haute les résultats.
- Il peut autoriser des forces armées à opérer à l'intérieur ou aux abords du bureau pour assurer le bon déroulé des opérations.

2 – Les assesseurs

Comme nous vous l'avez précisé, les bureaux doivent avoir au moins deux assesseurs. Les candidats peuvent désigner un unique assesseur par bureau de vote parmi les électeurs du département, il peut même s'agir d'eux-mêmes.

Comme pour les présidents de bureau, si des personnes viennent à manquer, le maire peut désigner des assesseurs parmi ses adjoints suivant l'ordre du tableau puis parmi les électeurs de la commune.

De plus, si le jour du scrutin, les assesseurs sont moins de deux alors de nouveaux sont choisis parmi les électeurs de la commune présents, sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Par ailleurs, pour un conseiller municipal la fonction d'assesseur fait partie de ses attributions, s'il venait à la refuser sans raison valable, le tribunal administratif peut m'être fin à ses fonctions.

Leur rôle est aussi de veiller au bon déroulement des opérations. Ils doivent contrôler les émargements, la validité de la carte électorale et tamponner cette dernière à l'issue du vote. Ils peuvent également, à la demande du président, vérifier l'identité des électeurs au moment du vote.

3 – Le secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Un assesseur ou un représentant d'un candidat peut être secrétaire du même bureau de vote.

Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issue du scrutin. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative

Bien que cela aille de soi, il est toutefois utile de préciser que les membres du bureau doivent être neutres et ne seront pas rémunérés pour cette activité.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

B – Dans quels buts ?

Le bureau de vote a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations électorales, en assurant la conduite et l'information des électeurs dans l'accomplissement du vote, en surveillant les opérations électorales, en informant les autorités publiques centrales, en établissant et transmettant les résultats.

C'est une autorité collégiale qui peut se prononcer sur les difficultés rencontrées lors des opérations électorales. Ses décisions sont motivées et acquies à la majorité des voix des membres du bureau (le secrétaire n'a qu'un avis consultatif).

1 – Avant le scrutin

Le bureau dispose les bulletins et enveloppes sur la table de décharge dans l'ordre d'affichage des candidats par rapport au sens de circulation dans le processus électoral et vérifie également que le nombre d'enveloppe correspond au nombre d'inscrits sur la liste d'émargement. De plus, à l'ouverture du bureau, il est notifié l'heure d'ouverture du scrutin puis le président constate devant les électeurs et les représentants des candidats que l'urne est bien vide et transparente puis la referme. Dans le cas où il y aurait des machines pour voter le président constate également qu'elles sont à zéro.

2 – Pendant le scrutin

Le bureau veille au respect du Code électoral. Pour cela il vérifie l'identité des électeurs se présentant au bureau, qu'ils prennent au minimum deux bulletins différents s'il y a plus d'un candidat ou d'une liste. Le bureau veille aussi au passage dans l'isoloir ainsi qu'à l'introduction d'une enveloppe dans l'urne sans la toucher accompagné du fameux « à voter ».

Un assesseur s'occupe ensuite de l'émargement de l'électeur ou de son mandataire et tamponne sa carte électorale.

3 – Après le scrutin

Le président constate l'heure de clôture. Ensuite comme nous l'avons énoncé précédemment, le secrétaire établit le procès-verbal. Il y sera mentionné les difficultés rencontrées, les réclamations des candidats, de leurs délégués ou des membres de la commission de contrôle des opérations de vote.

Le bureau signe les listes d'émargement, Ensuite le président et l'assesseur munis de leurs clefs ouvrent l'urne, c'est alors que s'opère le décompte des bulletins par rapport à la liste d'émargement. Ensuite les scrutateurs procèdent au dépouillement.

Ils sont généralement désignés par les candidats, leurs délégués ou leurs représentants. Leur identité doit être communiquée au président de bureau une heure au moins une heure avant la clôture du scrutin. Si ce n'est pas le cas, le bureau les nomme parmi les électeurs présents. Leurs nombres doivent être égaux au nombre de tables de dépouillement.

À l'issue du dépouillement et du décompte, le PV est finalisé, avec notamment le nombre de votants, de suffrages exprimés, de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste, le nombre d'électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote puis établit en deux exemplaires (un pour la mairie et l'autre pour le représentant de l'État).

Ensuite le président proclame en public et affiche les résultats.

II – Moyens matériel

A – Le lieu

Les lieux de vote sont désignés par arrêté préfectoral instituant le périmètre des lieux de vote. Les maires proposent des lieux au Préfet qui choisit ensuite. Il est recommandé que cela soit dans un bâtiment public (à défaut dans un lieu privé) généralement une école, une mairie mais aussi une ambassade ou un poste consulaire pour les Français de l'étranger.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Chaque bureau de vote doit accueillir au maximum entre 800-1000 inscrits. Les électeurs n'ont pas le choix de leur bureau de vote. Le rattachement d'un électeur à un bureau de vote dépend de l'adresse au titre de laquelle il est inscrit sur la liste électorale.

Le bureau ouvrira au public en même temps que le scrutin c'est-à-dire à 8 heures, il sera clos à 18 heures (pour l'élection présidentielle, il est clos à 19 heures). Son heure d'ouverture peut être avancée et l'heure de clôture retardée (jusqu'à 20 heures) par arrêté préfectoral.

B – Son contenu

D'un point de vue matériel chaque bureau de vote doit se composer des éléments suivants :

- Une table de décharge avec les bulletins et les enveloppes (dans l'ordre des panneaux d'affichage)
- Des isoaloirs, en moyenne un par fraction de 300 personnes dont un pour les personnes en fauteuil roulant. Il est obligatoire de passer par l'isoloir pour que le vote soit validé.
- Une table de vote où siège le bureau à la vue de tous sur laquelle on retrouve une urne transparente dotée d'une seule ouverture et de deux serrures dissemblables, le procès-verbal et la liste d'émargement.

De plus, à l'entrée du bureau de vote, doivent être affichés les dispositions du Code électoral relatives à la liberté et au secret du vote, l'état des candidatures, une affiche portant la mention « Avis aux électeurs » où l'on trouve les explications de ce que sont un vote blanc et un vote nul, ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le bureau doit également pouvoir fournir pour la bonne information des membres du bureau et des électeurs, en version numérique ou papier, une version à jour du code électoral, l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, les circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin, la liste des candidats ou l'état des listes de candidats, la liste des membres du bureau de vote et leurs suppléants ainsi que la liste des

délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes pour contrôler les opérations électorales.

Par ailleurs, les bureaux sont dans l'obligation de se munir des documents suivants uniquement en format papier :

- L'extrait du registre des procurations.
- Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés.
- Les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

De plus, une nouvelle circulaire est venue compléter l'ensemble des dispositions énoncées précédemment, il s'agit de la circulaire du 9 mars 2020 précisant les précautions à prendre pour l'aménagement des bureaux de vote afin d'éviter la propagation du coronavirus COVID-19, nous y retrouvons :

- La mise en place d'un point de lavage des mains ou à défaut la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.
- le marquage au sol à chaque étape du parcours de l'électeur pour maintenir une distance d'environ un mètre entre chaque électeur.
- L'installation des isolements de manière à ce que les électeurs ne soient pas obligés de tirer les rideaux pour garantir le secret du vote.
- L'apposition, à l'entrée du bureau, d'une affiche sur les gestes barrières.

Enfin, dans les communes de plus de 20.000, une commission de contrôle des opérations de vote, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire est chargée de vérifier l'ensemble des dispositions que nous avons évoqué au cours de cette présentation.

Pour conclure, si l'acte de vote est un moment assez court et peut paraître très naturel pour certains, il n'en demeure pas moins que les textes l'encadrant sont très précis sur le déroulé du processus de la mise en place à la publication des résultats.

Bibliographie :

Code électoral :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239>

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44912.pdf

Circulaire du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie du coronavirus Covid-19 :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/03/cir_44943.pdf

Article de Yves Déloye sur le bureau de vote :

<http://archives.strategie.gouv.fr/cas/system/files/b50d4005d01.pdf>